# RÈGLEMENT (CEE) N° 199/81 DE LA COMMISSION

**du 27 janvier 1981**

**concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut de canne produit dans les départements français d'outre-mer**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3455/80 [2], et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 5, son article 19 paragraphe 4 et son article 34,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial [3], et notamment son article 1er paragraphe 1,

considérant qu'il existe actuellement des excédents de sucre brut de canne dans les départements français d'outre-mer ; qu'il est économiquement souhaitable pour la Communauté d'exporter ce sucre et dès lors d'ouvrir à cette fin une adjudication permanente ; que, compte tenu des fluctuations possibles des prix mondiaux, il est nécessaire que l'adjudication prévoie la détermination de prélèvements à l'exportation et/ou de restitutions à l'exportation ;

considérant que, afin de distinguer ces excédents de tout autre sucre brut de canne pouvant en principe bénéficier de restitutions à l'exportation, il y a lieu de prévoir que les formalités douanières d'exportation sont à remplir à partir desdits départements ;

considérant que les règles générales de la procédure d'adjudication pour la détermination des restitutions à l'exportation de sucre ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 [5] ;

considérant que, vu la spécificité de l'opération, il convient d'établir des modalités d'application particulières dans le cadre du présent règlement et de ne pas appliquer celles prévues par le règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre [6], modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77 [7] ; que, pour les mêmes raisons, il apparaît nécessaire d'arrêter des dispositions appropriées concernant les certificats d'exportation délivrés en vertu de l'adjudication permanente et de déroger au règlement (CEE) n° 2990/76 de la Commission, du 9 décembre 1976, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre [8], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1367/78 [9], au règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission, du 3 décembre 1980, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixations pour les produits agricoles [10], ainsi qu'au règlement (CEE) n° 645/75 de la Commission, du 13 mars 1975, établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles [11], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1607/80 [12] ;

considérant qu'il convient de clore l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1574/79 de la Commission, du 25 juillet 1979, concernant une adjudication permanente pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre brut de canne produit dans les départements français d'outre-mer [13] ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La France procède à une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements à l'exportation et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut obtenu à partir de cannes récoltées dans les départements français d'outre-mer. Pendant la durée de cette adjudication permanente, elle procède à des adjudications partielles.

---

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 17.
(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.
(5) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.
(6) JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.
(7) JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.
(8) JO n° L 341 du 10. 12. 1976, p. 14.
(9) JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 24.
(10) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.
(11) JO n° L 67 du 14. 3. 1975, p. 16.
(12) JO n° L 160 du 26. 6. 1980, p. 42.
(13) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 45.

*Article 2*

1. L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 766/68 et aux dispositions qui suivent. Les dispositions du règlement (CEE) n° 394/70 ne s'appliquent pas.

2. L'adjudication permanente reste ouverte jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

*Article 3*

1. La France établit un avis d'adjudication. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, cet État membre peut publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.

2. L'avis d'adjudication indique notamment les conditions de l'adjudication.

3. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié pendant la durée de l'adjudication permanente. Il est modifié si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

*Article 4*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle :

a) commence le jour de la publication de l'avis d'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes ;*

b) expire le 4 février 1981 à 10 heures.

2. Le délai de présentation des offres pour chacune des adjudications partielles suivantes :

a) commence à courir le premier jour ouvrable suivant le jour de l'expiration du délai précédent en cause ;

b) expire à 10 heures le mercredi de la semaine suivante.

3. Les heures limites fixées au présent règlement sont les heures de la France.

*Article 5*

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme compétent français, contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, à adresser audit organisme.

2. L'offre indique :

a) la référence de l'adjudication ;

b) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;

c) la quantité exprimée en poids « tel quel » de sucre brut à exporter ;

d) le montant du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, celui de la restitution à l'exportation, par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type exprimé en francs français ;

e) le montant de la caution à constituer au moins pour la quantité de sucre visée sous c) et exprimé en francs français.

3. Une offre n'est valable que si :

a) la quantité de sucre brut à exporter concerne au moins 500 tonnes ;

b) avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué la caution indiquée dans l'offre ;

c) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, s'il est, le cas échéant, devenu adjudicataire, à demander dans le délai visé à l'article 12 sous b) les certificats d'exportation pour les quantités de sucre brut à exporter ;

d) elle comporte une déclaration du soumissionnaire certifiant que le sucre à exporter indiqué dans l'offre est un sucre obtenu à partir de cannes récoltées dans les départements français d'outre-mer pour lequel les formalités douanières d'exportation seront remplies dans ces départements ;

e) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, s'il est, le cas échéant, devenu adjudicataire, à :

— compléter la caution par le paiement du montant visé à l'article 13 paragraphe 4, lorsque l'obligation d'exporter découlant du certificat d'exportation visé à l'article 12 sous b) n'a pas été remplie

et

— informer l'organisme qui a délivré le certificat d'exportation en cause dans les trente jours suivant celui de l'expiration de la validité du certificat, de la ou des quantités pour lesquelles le certificat d'exportation n'a pas été utilisé ;

f) elle mentionne toutes les indications visées au paragraphe 2.

4. Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que :

a) s'il est décidé sur le montant minimal du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, sur le montant maximal de la restitution à l'exportation le jour de l'exportation du délai de présentation des offres en cause ;

b) si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou partie déterminée de la quantité offerte.

5. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent règlement ou qui contient des conditions autres que celles prévues dans l'avis d'adjudication n'est pas retenue.

6. Une offre présentée ne peut être retirée.

*Article 6*

1. Une caution de 9 Écus par 100 kilogrammes de sucre, à exporter au titre de la présente adjudication, est à constituer par chaque soumissionnaire.

Pour les adjudicataires cette caution constitue, sans préjudice de l'article 13 paragraphe 4 du présent règlement et par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 sous d) premier tiret du règlement (CEE) n° 2990/76, la caution du certificat d'exportation lors du dépôt de la demande visée à l'article 12 sous b).

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par la France.

3. Abstraction faite du cas de force majeure, la caution n'est libérée :

a) en ce qui concerne les soumissionnaires, que pour la quantité pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre ;

b) en ce qui concerne les adjudicataires, que s'ils ont demandé leur certificat d'exportation dans le délai visé à l'article 12 sous b) et que pour la quantité pour laquelle ils ont rempli l'obligation d'exporter découlant du certificat visé à l'article 12 sous b), les dispositions de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3183/80 restant applicables.

4. En cas de force majeure, le FIRS arrête les mesures qu'il estime nécessaires en raison des circonstances invoquées par l'intéressé.

*Article 7*

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme compétent en cause hors de la présence du public. Sous réserve du paragraphe 2, les personnes admises au dépouillement sont tenues d'en garder le secret.

2. Les offres sont communiquées sous forme anonyme, sans délai, à la Commission.

*Article 8*

1. Après examen des offres reçues, une quantité maximale peut être fixée par adjudication partielle.

2. Il peut être décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle déterminée.

*Article 9*

1. Compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il est procédé :

— soit à la fixation d'un montant minimal du prélèvement à l'exportation,

— soit à la fixation d'un montant maximal de la restitution à l'exportation.

2. Sans préjudice de l'article 10, lorsqu'un montant minimal du prélèvement à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant minimal du prélèvement à l'exportation ou à un niveau supérieur à celui-ci.

Sans préjudice de l'article 10, lorsqu'un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant maximal de la restitution à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation.

*Article 10*

1. Lorsque, pour une adjudication partielle, une quantité maximale a été fixée :

— au cas où est fixé un prélèvement minimal, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique le prélèvement à l'exportation le plus élevé. Si la quantité maximale n'est pas totalement épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée jusqu'à épuisement de ladite quantité en raison de l'importance du montant du prélèvement à l'exportation en partant du plus élevé,

— au cas où est fixée une restitution maximale, l'adjudication est attribuée conformément aux dispositions prévues au premier tiret lorsqu'il y a des offres indiquant un prélèvement à l'exportation, et après épuisement de ces offres ou en cas d'absence de celles-ci, elle est attribuée aux soumissionnaires dont l'offre indique une restitution à l'exportation, en raison de l'importance du montant de la restitution en partant du moins élevé jusqu'à épuisement de la quantité maximale.

2. Toutefois, dans le cas où la règle d'attribution prévue au paragraphe 1 conduirait, par la prise en considération d'une offre, à dépasser la quantité maximale, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour la quantité permettant d'épuiser la quantité maximale. Les offres indiquant le même prélèvement à l'exportation ou la même restitution et conduisant, en cas d'acceptation de la totalité des quantités qu'elles représentent, au dépassement de la quantité maximale sont prises en considération :

— soit au prorata de la quantité totale visée dans chacune des offres,

— soit par adjudicataire jusqu'à concurrence d'un tonnage maximal à déterminer,

— soit par tirage au sort.

*Article 11*

1. L'organisme compétent français concerné informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adresse aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins :

a) la référence de l'adjudication ;

b) la quantité de sucre brut de canne à exporter, exprimée en poids « tel quel » ;

c) le prélèvement à l'exportation à percevoir ou, le cas échéant, la restitution à octroyer à l'exportation par 100 kilogrammes de sucre brut de canne de la qualité type pour la quantité visée sous b).

*Article 12*

L'adjudicataire a :

a) le droit à la délivrance, pour la quantité attribuée, d'un certificat d'exportation mentionnant, selon le cas, le prélèvement à l'exportation ou la restitution visés dans l'offre ;

b) l'obligation de déposer, conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 3183/80, une demande de certificat d'exportation pour cette quantité, l'article 12 paragraphe 2 de ce règlement et l'article 10 du règlement (CEE) n° 645/75 n'étant pas applicables dans ce cas.

Le dépôt de la demande est effectué au plus tard le jour précédant celui de l'adjudication partielle suivante. Toutefois, lorsque cette dernière adjudication partielle n'a pas lieu dans le délai visé à l'article 4 paragraphe 2 sous b), le dépôt de la demande de certificat est effectué dans les six jours suivant celui de l'adjudication partielle au titre de laquelle cette demande est déposée ;

c) l'obligation d'exporter la quantité figurant dans l'offre et de payer, si cette obligation n'est pas remplie, le cas échéant, le montant visé à l'article 13 paragraphe 4.

Ce droit et ces obligations ne sont pas transmissibles.

*Article 13*

1. Les dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2990/76 ne s'appliquent pas au sucre brut à exporter en vertu du présent règlement.

2. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel cette adjudication partielle a eu lieu.

Toutefois, les certificats d'exportation délivrés au titre d'une adjudication partielle ayant eu lieu après le 30 avril 1981 ne sont valables que jusqu'au 30 septembre 1981.

3. La case 18 a) du certificat d'exportation comporte en outre l'une des mentions suivantes :

« Certificat valable pour les départements français d'outre-mer »,

« Lizenz gültig für die französischen überseeischen Departements »,

« Licence valid for the French overseas departments »,

« Licens gyldig for de franske oversøiske departementer »,

« Πιστοποιητικό ισχύον γιά τά ὑπερπόντια γαλλικά διαμερίσματα »,

« Titolo valido per i dipartimenti francesi d'oltremare »,

« Certificaat geldig voor de Franse Overzeese departementen ».

4. Sauf cas de force majeure, lorsque l'obligation d'exporter découlant du certificat d'exportation visé à l'article 12 sous b) n'a pas été remplie et que la caution visée à l'article 6 est inférieure :

a) au prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat après diminution du prélèvement visé à l'article 17 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3330/74 en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat

ou

b) à la somme du prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat et de la restitution visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 766/68 en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat

ou

c) à la restitution à l'exportation visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 766/68 en vigueur le dernier jour de validité du certificat après diminution de la restitution indiquée dans ledit certificat,

il est perçu du titulaire du certificat à titre de caution supplémentaire et dans les conditions de délais de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3183/80, pour la quantité pour laquelle ladite obligation n'a pas été remplie, un montant égal à la différence entre le résultat du calcul effectué selon le cas sous a), sous b) ou sous c) et la caution visée à l'article 6.

*Article 14*

L'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1574/79 est close avec effet au 28 janvier 1981.

*Article 15*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*